

EXPÉRIMENTATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



À partir des années 1980, les collectivités territoriales ont progressivement mis en place des expérimentations. Puis en 2003, le droit d'expérimentation est inscrit dans la Constitution en même temps que l'organisation décentralisée de la République :

- **L'article 37-1** de portée générale : « *La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.* »
- **Le quatrième alinéa de l'article 72** portant un dispositif spécifique : « *Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.* »

Dans les faits, ces expérimentations ont été assez limitées en raison des conditions de mise en place (procédure lourde durant environ un an) et des conditions de sortie de l'expérimentation (extension de l'expérimentation à l'ensemble du territoire national ou abandon). Il n'y a pas eu de véritable évaluation de ce dispositif.

La plupart des expérimentations sont à l'initiative de l'État et mises en œuvre par les collectivités locales, notamment pour expérimenter de nouvelles compétences avant des transferts définitifs.

L'expérimentation interroge les principes constitutionnels, notamment d'égalité et d'unité nationale, et les rapports entre l'État et les collectivités locales.

L'expérimentation est un dispositif qui peut être utilisé pour faciliter la territorialisation des politiques publiques en aidant à mettre en place la différenciation des règles de droit entre les territoires. C'est ce qui est voulu par le gouvernement et qu'il porte, en particulier, dans la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale, dite 3DS, promulguée en février 2022.

Cette différenciation existe déjà avec, notamment, des compétences différentes selon les types d'établissements publics de coopération intercommunale, avec la situation particulière de Paris, des collectivités d'outre-mer, de la Corse, de la métropole de Lyon et, plus récemment, de la collectivité européenne d'Alsace. La loi 3 DS confirme et élargit ces possibilités déjà inscrites dans la loi.

Cette situation a conduit à la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

« Les expérimentations permettent de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique, qui a été exprimé tant par les élus locaux que par les citoyens ces dernières années, et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques. Elles ouvrent la voie à une différenciation des normes en fonction des particularités locales, que celles-ci tiennent à la géographie, à la démographie ou encore à la situation économique et sociale des territoires. »

C'est aussi un moyen de prendre en compte les besoins du capital en faisant du territoire un lieu de compétitivité, d'attractivité. Elle permet ainsi de mieux gérer les réticences des gens pour certaines réformes imposées « du haut », de mieux faire accepter le changement, l'incertitude et l'instabilité.

La loi sur les expérimentations est un élément supplémentaire de ce puzzle que la loi 3DS complète, et lui servira d'outil pour sa mise en œuvre sans modifier le fond du sujet.

La loi est courte (sept articles) et vise à alléger le processus d'expérimentation :

- **simplifier la mise en place d'expérimentations locales**, en réduisant le délai à deux mois environ, avec une simple délibération des collectivités et une publication au journal officiel,
- **simplifier la sortie des expérimentations**, en permettant de maintenir le dispositif testé de manière illimitée, si celui-ci revêt un « caractère spécifique » lié à la géographie, à la situation, aux ressources financières du territoire concerné.

L'objectif est de multiplier les expérimentations et de les pérenniser. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent faire des expérimentations en s'affranchissant des règles nationales encadrant l'exercice de leurs compétences et en élaborant elles-mêmes des normes adaptées à leurs spécificités. Elles peuvent donc, a priori, expérimenter sur l'ensemble du champ de leurs compétences. L'expérimentation annonce souvent, dès le départ, la généralisation, avant toute évaluation. L'État accroit lui aussi ce mode de gestion, avec un droit de dérogation reconnu au préfet par décret en 2020.

De très nombreuses lois et ordonnances prévoient des mesures d'expérimentation et de territorialisation dans l'application des mesures.

Les expérimentations ouvrent donc de multiples possibilités de test de différenciation afin de donner plus de pouvoir aux collectivités pour organiser et aménager les politiques publiques en fonction des réalités territoriales et des projets politiques des élus. Chaque territoire pourra donc avoir une application des normes spécifiques.

C'est, par exemple, la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) qui permet aux départements de conventionner avec l'Etat. Un décret du 5 février 2022 transfère le pouvoir de décision sur l'instruction administrative et la décision d'attribution du RSA et du RSO (outré-mer) non pas directement à l'Etat, mais aux directeurs des caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, l'instruction des dossiers pouvant être déléguée aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale par le biais d'une convention. Le décret adapte également la procédure de suspension du versement de la prestation – et, le cas échéant, de sanction – en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations. Il donne aussi à la CAF ou à la MSA la possibilité de procéder, pour le compte de l'Etat, au recouvrement des indus éventuels sur les allocations à échoir. En métropole, cette expérimentation concerne principalement la Seine-Saint-Denis, d'autres départements sont demandeurs.

La loi 3DS propose aux régions qui le souhaitent d'expérimenter pendant huit ans la mise à disposition des autoroutes, routes ou portions de voies non concédées, y compris des personnels. Une évaluation est prévue six mois avant la fin de l'expérimentation en vue du transfert définitif.

Le risque est grand que ce dispositif soit utilisé au service des logiques libérales développées dans la première fiche.

Nous portons l'exigence d'un développement des territoires socialement et environnementalement juste.